

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Nîmes, le 24 janvier 2020

Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques n° 010/2020

Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole travaux d'aménagement hydraulique des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la combe des oiseaux à Nîmes

ARRÊTÉ N° 30-2020-01-24-011

déclarant cessible la parcelle nécessaire à la réalisation des travaux du programme d'action de prévention des inondations n° 2, sise chemin du grand bois, dans le cadre de l'aménagement du cadereau de Camplanier sur le territoire de la commune de Nîmes

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales, en notamment son article L. 5216-5;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 7 juin 2017;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-124-3 du 4 mai 2010 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement hydraulique des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la combe des oiseaux à Nîmes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201500-0006 du 10 avril 2015 portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n° 2010-124-3 du 4 mai 2010 sus-visé, pour une durée de cinq ans ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 18 septembre 2017 relative à la modification des statuts de cet établissement public de coopération intercommunale en matière de gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 30 septembre 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action de prévention des inondations n° 2 en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité d'une parcelle sise chemin du grand bois, nécessaire à l'aménagement du cadereau de Camplanier;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire de la commune de Nîmes en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour permettre la réalisation des travaux du programme d'action de prévention des inondations n° 2 en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité d'une parcelle sise chemin du grand bois, nécessaire à l'aménagement du cadereau de Camplanier ;

VU les exemplaires du journal « Midi Libre » du dimanche 24 novembre et du dimanche 8 décembre 2019 dans lesquels a été publié l'avis d'enquête publique parcellaire ;

VU le dossier d'enquête parcellaire et le registre correspondant déposés en mairie de Nîmes et laissés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit 15 jours consécutifs, du vendredi 6 décembre au vendredi 20 décembre 2019 inclus ;

VU les affichages en mairie et sur le lieu de réalisation du projet, ainsi que les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés, les informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie ;

VU le procès-verbal de l'opération dressé par le commissaire enquêteur et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, établis le 13 janvier 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la parcelle désignée dans l'état parcellaire ciannexé et nécessaire à la réalisation des travaux du programme d'action de prévention des inondations n° 2, sise chemin du grand bois, dans le cadre de l'aménagement du cadereau de Camplanier, sur le territoire de la commune de Nîmes.

ARTICLE 2:

Les procédures d'expropriation devront être accomplies dans le délai maximal prévu par l'arrêté préfectoral n° 201500-0006 du 10 avril 2015 portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n° 2010-124-3 du 4 mai 2010 sus-visé, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera affichée pendant un délai minimal d'un mois en mairie de Nîmes.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet; le secrétaire général

François LALANNE

Nu consette annexe s mon protete de ce lour 24 JAN. 2020 Nimes, le Préfet

Enquête parcellaire pour la réalisation du projet d'aménagement du cadereau Camplanier

ETAT PARCELLAIRE

2.0		Pour le Préfet								
HORS	Surface en m²	le secrétaire général								
EMPRISE	Surface en m²	François LALANNE								
EMP	Partielle (P) ou totale (T)	⊢								
DATE ET MODE D'ACQUISITION		Acquisition le 11 décembre 1997 par TIO Jean Marie et Le BIGOT Anne Marie par acte authentique rédigé par Maître Daniel Ponce Notaire à Nîmes (Gard) et publié le 19 décembre 1997, vol 1997P12328 Attestation après décès de Mme TIO Anne-Marie Marguerite née LE BIGOT, acte authentique rédigé par Maître Christophe Lapointe, Notaire le 28/02/2019 à Aumetz (Moselle), publié le 11/03/2019 vol 2019P3008 et repris le 14/05/2019 vol 2019P5845 (attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant)	Donation entre vifs le 28/02/2019 entre M. TIO Jean Marie Guy et M. TIO Philippe							
PROPRIETAIRES REELS		Nu propriétaire: M. TlO Philippe Michel Domicilié 72, rue des préaux 89 140 COURLON SUR YONNE Né le 14 janvier 1963 à Thionville (Moselle) Usufruitier: M. TlO Jean Marie Guy Domicilié 1394, chemin du Grand Bois 30 900 NIMES Né le 03/04/1936 à Boulange (Moselle)								
PROPRIETAIRES INSCRITS A LA MATRICE		Mme TIO Anne-Marie Marguerite née LE BIGOT Domiciliée 1394, chemin du Grand Bois 30 900 NIMES Née le 17/04/1939 à Trieux (Meurthe- et-Moselle) M. TIO Jean Marie Guy Domicilié 1394, chemin du Grand Bois 30 900 NIMES Né le 03/04/1936 à Boulange (Moselle)								
Nature		Terrain								
Surface totale en m²		148								
	Adresse ou lieu-dit	Camplanier								
CADASTRE	Š	813								
CAD	Section	À								
	N° du plan	н								

Etat parcellaire modifié suite à l'enquête parcellaire relative à l'aménagement du cadereau Camplanier – Nîmes Métropole – janvier 2020

ntique	tophe	netz		404 et		nné :	celle	u droit			lner)	
Michel, par acte authentique	rédigé par Maître Christophe	Lapointe, Notaire à Aumetz	(Moselle), publié le	18/03/2019 vol2019P3404 et	repris le 24/04/2019	vol2019P5073 (droit donné :	nue-propriété de la parcelle	BW 813 avec réserve du droit	de retour au profit du	disposant, interdiction	d'aliéner et d'hypothéquer)	
2			2)	-	31	<u> </u>		<u> </u>	Ö	ק	<u>ס</u>	
									78 - 10.1			